DEPARTEMENT de la MARNE

ARRONDISSEMENT d'EPERNAY

CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE

COMMUNE

LES ESSARTS LE VICOMTE



REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

Réf: REG-AM-012

DEPARTEMENT de la MARNE
-----ARRONDISSEMENT d'EPERNAY

CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE

COMMUNE

LES ESSARTS LE VICOMTE



REGISTRE

DES ARRETES MUNICIPAUX

Année

2024

SOMMAIRE

No

OBJET

- 1 Portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau de la rue de la Croix Jean-Prat et de la rue des Madériaux en vue de travaux réalisés par la régie eaux Sud-Ouest Marnais
- 2 Portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau du 20 rue de Bouchy et autorisation d'installation d'un échafaudage pour réaliser des travaux de rénovation de la façade
- Portant instauration d'un sens unique au niveau de la route du cimetière entre l'intersection D49/rue de la Croix Jean-Prat et l'intersection D48/route du cimetière le jeudi 7 mars 2024 de 13h30 à 17h30
- 4 Portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau de la rue de la Croix Jean-Prat en vue de travaux réalisés par la régie eaux Sud-Ouest Marnais
- Arrêté de circulation de route barrée au niveau de la VC de la Paimbaudière en vue de travaux de rabotage et de mise en enrobés réalisés par la CCSSOM
- 6 Portant occupation du domaine public en vue de l'installation d'un échafaudage
- 7 Relatif à la 24^{ème} brocante vide-greniers Marché de producteurs locaux du dimanche 23 juin 2024
- 8 Portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau du 20 rue de Bouchy et autorisation d'installation d'un échafaudage pour réaliser des travaux de rénovation de la façade
- 9 Arrêté individuel d'alignement de voirie rue de la Paimbaudière

- Portant occupation du domaine public en vue de l'installation d'un échafaudage au niveau du Chemin des Louans
- Portant prolongation de l'interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau du 20 rue de Bouchy et autorisation d'installation d'un échafaudage pour réaliser des travaux de rénovation de la façade
- Portant prorogation de permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public routier par ORANGE, opérateur de réseaux de communications électroniques

COMMUNE LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°01/2024 du 24 février 2024

portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau de la Rue de la Croix Jean-Prat et de la rue des Madériaux en vue de travaux réalisés par la régie eaux Sud-Ouest Marnais

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

VU la demande formulée par Cédric HOLLET, de la Régie Eaux Sud-Ouest Marnais (CCSSOM), domiciliée CCSSOM Promenade de l'Aube – 51260 ANGLURE, intervenant pour des travaux de pose de vannes sur le réseau d'eau potable de la commune, le 22 février 2024.

CONSIDERANT que le stationnement au niveau de la place de l'église et au carrefour de la rue de la Croix Jean-Prat et de la rue des Madériaux, doit être interdit en raison de ces travaux de terrassement,

CONSIDERANT que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux apparait nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement sera interdit au droit du chantier au niveau de la place de l'église et au carrefour de la rue de la Croix Jean-Prat et de la rue des Madériaux à partir du MARDI 12 MARS 2024 au MERCREDI 13 MARS 2024.

La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 km/h à ces mêmes endroits.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

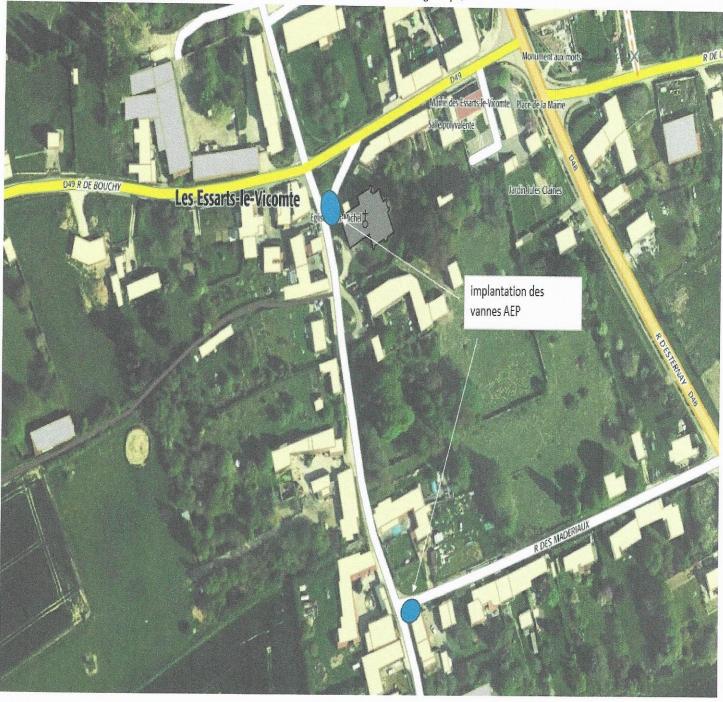
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Epernay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 24 février 2024,





LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°02/2024 du 24 février 2024

portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau du 20 rue de Bouchy et autorisation d'installation d'un échafaudage pour réaliser des travaux de rénovation de la façade

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande formulée par Mme DEZ Elisa en date du 24 février 2024,

CONSIDERANT que le stationnement au niveau du 20 rue de Bouchy devra être interdit afin de permettre l'installation d'un échafaudage en vue de réaliser des travaux de rénovation de façade à compter du 10 mars 2024 et ce pour une durée au minimum de 60 jours calendaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser Mme DEZ à installer un échafaudage en vue de réaliser ses travaux de rénovation de façade.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier au niveau du 20 rue de Bouchy à partir du 10 MARS 2024 et ce pour une durée minimum de 60 jours calendaires,

Le demandeur est autorisé à installer un échafaudage pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Epernay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 24 février 2024,

LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°03/2024 du 6 mars 2024

portant instauration d'un sens unique au niveau de la route du cimetière entre l'intersection D49/rue de la Croix Jean-Prat et l'intersection D48/route du cimetière le jeudi 7 mars 2024 de 13h30 à 17h30

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

VU la demande formulée par l'entreprise de Pompes funèbres en date du 5 mars 2024 pour réaliser un convoi funéraire entre l'église St Michel et le cimetière communal dans l'après-midi du jeudi 7 mars 2024,

CONSIDERANT que pour éviter tout risque d'accident lors de la tenue du convoi funéraire entre l'église St Michel et la route du cimetière dans l'après-midi du jeudi 7 mars 2024 entre 13h30 et 17h30 il est important de modifier provisoirement le sens de circulation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de restriction de la circulation au niveau de la route du cimetière en instaurant un sens unique dans le sens D49 vers D48 au niveau de la route du cimetière communal de LES ESSARTS LE VICOMTE.

ARRETE

ARTICLE 1: Le sens de circulation sur la route du cimetière est modifié provisoirement le jeudi 7 mars 2024 entre 13h30 et 17h30. Un sens unique est instauré de la D49 vers la D48 sur la totalité de la route du cimetière afin de renforcer les conditions de sécurité pour la tenue d'un convoi funéraire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Epernay, au service de géndarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 7 mars 2024,



PLAN DE CIRCULATION

Jeudi 7 mars 2024 13h30 à 17h30



LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°04/2024 du 23 Avril 2024

portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau de la Rue de la Croix Jean-Prat en vue de travaux réalisés par la régie eaux Sud-Ouest Marnais

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

VU la demande formulée par Cédric HOLLET, de la Régie Eaux Sud-Ouest Marnais (CCSSOM), domiciliée CCSSOM Promenade de l'Aube – 51260 ANGLURE, intervenant pour des travaux de réparation d'un branchement d'eau sur le réseau d'eau potable de la commune, le 29 avril 2024,

CONSIDERANT que le stationnement au niveau de la rue de la Croix Jean-Prat doit être interdit en raison de ces travaux de terrassement,

CONSIDERANT que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux apparait nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement sera interdit au droit du chantier au niveau du numéro 28 de la rue de la Croix Jean-Prat à partir du 29 avril 2024 pour une durée de 1 jour de travaux.

La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 km/h à ces mêmes endroits.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>ARTICLE 4</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Epernay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire

Cyril LAURENT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 23 avril 2024. DEPARTEMENT de la MARNE
--------ARRONDISSEMENT d'EPERNAY
----CANTON de SEZANNE BRIE et
CHAMPAGNE

LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°05/2024 du 04 juin 2024

Arrêté de circulation de route barrée au niveau de la VC de PAIMBAUDIERE en vue de travaux de rabotage et de mise en enrobés réalisés par la CCSSOM

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

VU la demande formulée par HABERTHUR Sylvain, de la Société COLAS FRANCE, domiciliée 19 rue de la douane 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, intervenant pour des travaux de RABOTAGE et de mise en œuvre d'enrobés, la semaine 24, du 10 au 14 juin 2024,

CONSIDERANT que le stationnement au niveau du VC de la PAIMBAUDIERE doit être interdit en raison de ces travaux de terrassement,

CONSIDERANT que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux apparait nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1: La route sera barrée au niveau de la VC de la PAIMBAUDIERE, le stationnement sera interdit au droit du chantier à partir du 10 juin 2024 au 14 juin 2024 pour une durée de 1 jour de travaux.

La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 km/h à ces mêmes endroits.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Epernay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 04 juin 2024, DEPARTEMENT de la MARNE
-----ARRONDISSEMENT d'EPERNAY

CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE

COMMUNE

LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°6/2024 du 15 juin 2024

portant occupation du domaine public en vue de l'installation d'un échafaudage

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU la demande du 27 mai 2024 présentée par M. MAVET Wilfried au nom de l'entreprise ABF Bâtiment SOLLICITE L'AUTORISATION POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC, Pour le compte de M. MAVET Wilfried, 4 chemin des Louans – 51310 LES ESSARTS LE VICOMTE.

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1 – AUTORISATION</u>: Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour la mise en place d'un échafaudage sur une longueur de 10 mètres pour permettre les travaux de réfection de la façade côté sise 4 Chemin des Louans chez Monsieur Wilfried MAVET à LES ESSARTS LE VICOMTE.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES: L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de son immeuble.

En raison de la situation des travaux, toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des usagers.

Les travaux ne devront pas engendrer de dégradation, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation.

<u>ARTICLE 3 - SIGNALISATION</u> : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – et particulièrement la 8ème partie).

<u>ARTICLE 4 – IMPLANTATION</u>: Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant un jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à partir du **LUNDI 17 JUIN 2024 et jusqu'au LUNDI 22 JUILLET 2024 inclus.**

Tous travaux sont interdits les : samedis et dimanches.

ARTICLE 5 – CIRCULATION DES PIETONS: La circulation des piétons est interdite au droit de l'occupation du domaine public. Les piétons ont l'obligation d'utiliser le passage opposé à la zone de travaux.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

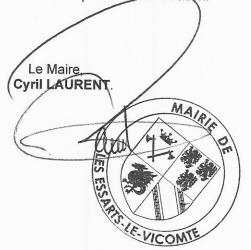
<u>ARTICLE 7 – FORMALITES D'URBANISME</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

<u>ARTICLE 8 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX</u>: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de deux semaines.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté. Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, le 15 juin 2024



DEPARTEMENT de la MARNE
-------ARRONDISSEMENT d'EPERNAY
----CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE

COMMUNE
LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°07/2024 du 17 juin 2024 relatif à la 24^{ème} Brocante Vide-Greniers – Marché de producteurs locaux du dimanche 23 juin 2024

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU l'arrêté n°B-07-186 portant autorisation de vente au déballage en date du 10 avril 2007 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212 2 ;

VU la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 ;

VU le Code Pénal;

VU la demande formulée par M. le Présidente du Comité des Fêtes des Jeunes Essartois en date du 1er juin 2024 pour l'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité pendant les manifestations publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires à prévenir les accidents :

ARRETE

ARTICLE 1: L'Association dite « Comité des Fêtes des Jeunes Essartois » est autorisée à organiser une journée « Brocante vide-greniers – Marchés de producteurs locaux » le dimanche 23 juin 2024 et à occuper le domaine public dans les lieux décrits ci-après :

- sur la Place de la Mairie;
- rue de Bouchy, côté des numéros impairs uniquement entre les numéros 1 et 7 ;
- sur le parvis de l'église bordant les rues de Bouchy et de la Croix Jean Prat ;

de 06 heures jusqu'à 18 heures

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits dans l'aire d'activité de la brocante vide-greniers et dans la partie de la rue de Bouchy comprise entre la D48 et la rue Croix Jean Prat durant le créneau horaire précisé à l'article 1^{er}.

<u>ARTICLE 3</u>: La circulation se fera dans les rues de la Croix Jean Prat et des Madériaux. La route du cimetière sera placée en sens unique dans le sens D49 vers D48.

ARTICLE 4: Les panneaux de circulation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles et réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Esternay

- Monsieur le Chef de Circonscription de la CIP OUEST à Montmirail

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 17 juin 2024,



COMMUNE

LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°08/2024 du 15 juillet 2024

portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau du 20 rue de Bouchy et autorisation d'installation d'un échafaudage pour réaliser des travaux de rénovation de la façade

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE.

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

VU la demande formulée par Mme DEZ Elisa en date du 24 février 2024 et sa demande de prolongation,

CONSIDERANT que le stationnement au niveau du 20 rue de Bouchy devra être interdit afin de permettre l'installation d'un échafaudage en vue de réaliser des travaux de rénovation de façade à compter du 15 JUILLET 2024 et ce pour une durée au minimum de 4 mois,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser Mme DEZ à installer un échafaudage en vue de réaliser ses travaux de rénovation de façade.

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement sera interdit au droit du chantier au niveau du 20 rue de Bouchy à partir du 15 JUILLET 2024 et ce pour une durée minimum de 4 mois,

Le demandeur est autorisé à installer un échafaudage pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Epernay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

e Maire

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 15 juillet 2024, DEPARTEMENT de la MARNE

ARRONDISSEMENT d'EPERNAY

CANTON de SEZANNE BRIE et
CHAMPAGNE

COMMUNE

LES ESSARTS LE
VICOMTE

ARRETE MUNICIPAL

N°09/2024 du 22 juillet 2024

Arrêté individuel d'alignement de voirie rue de la Paimbaudière



LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU la demande en date du 08 Juillet 2024 par laquelle LA SARL GUICHARD ET ASSOCIES sise 17 Rue Maryse Bastié 10100 ROMILLY SUR SEINE demande l'alignement de la propriété cadastrée Section ZI N° 34 sise le long de la rue de la Paimbaudière - voie communale dépendant du domaine public communal.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit des propriétés du bénéficiaire est défini par le plan de délimitation matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune DE LES ESSARTS LE VICOMTE.

Le Maire

Vril LAUREN

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 22 juillet 2024,

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution,

La commune DE LES ESSARTS LE VICOMTE pour affichage et publication

Annexe : Plan matérialisant l'alignement individuel correspondant à la limite de fait du domaine public.

DEPARTEMENT de la MARNE
------ARRONDISSEMENT d'EPERNAY

CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE

COMMUNE

LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°10/2024 du 23 juillet 2024

portant occupation du domaine public en vue de l'installation d'un échafaudage au niveau du Chemin des Louans

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU la demande du 27 mai 2024 présentée par M. MAVET Wilfried au nom de l'entreprise ABF Bâtiment SOLLICITE L'AUTORISATION POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC, Pour le compte de M. MAVET Wilfried, 4 chemin des Louans – 51310 LES ESSARTS LE VICOMTE.

VU la demande de prolongation de délai formulée par M. MAVET Wilfried,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1 – AUTORISATION</u>: Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour la mise en place d'un échafaudage sur une longueur de 10 mètres pour permettre les travaux de réfection de la façade côté sise 4 Chemin des Louans chez Monsieur Wilfried MAVET à LES ESSARTS LE VICOMTE.

<u>ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</u>: L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de son immeuble.

En raison de la situation des travaux, toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des usagers.

Les travaux ne devront pas engendrer de dégradation, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation.

<u>ARTICLE 3 - SIGNALISATION</u> : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – et particulièrement la 8ème partie).

ARTICLE 4 – IMPLANTATION: Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant un jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière était autorisée à partir du LUNDI 17 JUIN 2024 et jusqu'au LUNDI 22 JUILLET 2024 inclus. L'autorisation est prolongée du MARDI 23 JUILLET 2024 au 15 NOVEMBRE 2024.

Tous travaux sont interdits les : samedis et dimanches.

<u>ARTICLE 5 – CIRCULATION DES PIETONS</u>: La circulation des piétons est **interdite** au droit de l'occupation du domaine public. Les piétons **ont l'obligation d'utiliser le passage opposé à la zone de travaux.**

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°11/2024 du 12 octobre 2024

Portant prolongation de l'interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau du 20 rue de Bouchy et autorisation d'installation d'un échafaudage pour réaliser des travaux de rénovation de la façade

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE.

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

VU la demande initiale formulée par Mme DEZ Elisa en date du 24 février 2024 et sa seconde demande de prolongation en date du 12 octobre 2024.

CONSIDERANT que le stationnement au niveau du 20 rue de Bouchy devra être interdit afin de permettre l'installation d'un échafaudage en vue de réaliser des travaux de rénovation de façade qui se poursuivent à compter du 15 NOVEMBRE 2024 et ce pour une durée au minimum de 4 mois supplémentaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser Mme DEZ à installer un échafaudage en vue de réaliser ses travaux de rénovation de façade.

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement sera interdit au droit du chantier au niveau du 20 rue de Bouchy à partir du 15 NOVEMBRE 2024 et ce pour une durée minimum de 4 mois supplémentaires soit jusqu'au 15 MARS 2025,

Le demandeur est autorisé à installer un échafaudage pour la réalisation de ces trayaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Epernay, au service de gendamerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 12 octobre 2024,



COMMUNE LES ESSARTS LE VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°12/2024 du 26 novembre 2024

Portant prorogation de permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public routier par ORANGE, opérateur de réseaux de communications électroniques

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Codes des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L45-9, L47, R20-45 à R20-54

VU le Code de l'environnement,

VU le Règlement Général de Voirie.

VU la demande d'Orange en date du 10 octobre 2024

VU les permissions de voirie initialement accordées à ORANGE listées dans le courrier de demande de prorogation de voirie

ARRETE

ARTICLE 1: Prorogation des permissions

Les permissions de voirie initialement accordées à Orange, figurant en annexe du présent arrêté ou dont les références sont listées dans le courrier de demande de prorogation des permissions de voirie, pour l'occupation du domaine public routier communal, sont prorogées pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 décembre 2039.

ARTICLE 2: Conditions d'occupation

L'occupation du domaine public routier par Orange demeure soumise aux conditions initiales des permissions précédemment accordées.

ARTICLE 3: Redevances

En contrepartie de cette occupation, Orange s'engage à verser les redevances d'occupation établies par délibération du Conseil Municipal fixant les montants applicables conformément à l'Article R20-52 du CPCE.

ARTICLE 4 : Validité et révocation

La présente prorogation est accordée à titre précaire et révocable, sans conférer de droits réels à Orange.

ARTICLE 5 : Notification et publicité

La présente prorogation sera notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE, Le 26 novembre 2024,

